



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 21 OCT. 2022

ARRÊTÉ N° 2022-1088

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Objet : Prescriptions particulières sur le système d'assainissement de Yenne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant révisions des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône de la commune de Yenne approuvé le 11 juillet 2013 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 janvier 2022, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 11 janvier 2022, présenté par la commune de Yenne, enregistré dans le logiciel Cascade sous le n°73-2002-00003 et relatif à la réhabilitation du système d'assainissement ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par le service Sécurité et Risques de la Direction départementale des Territoires du 11 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la Compagnie nationale du Rhône du 11 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence régionale de Santé en date du 23 mai 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 2 juin 2022, à la suite de la demande de compléments en date du 2 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Yenne en date du 21 juillet 2022 ;

VU la réponse de la commune de Yenne, reçue le 8/09/2022 ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être mis en œuvre sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux usages sensibles ;

Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées est basé sur une projection du système et de son bassin de collecte à 2030 ;

Considérant l'engagement de la commune de Yenne à réaliser des prélèvements et des analyses bactériologiques au niveau de la base nautique durant les périodes estivales ;

Considérant que la réhabilitation et la fiabilisation des équipements du système de traitement, ainsi que les travaux de mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées permettront de répondre aux exigences issues de la directive Eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques Inondation 2022-2027 et avec le règlement du PPRI de la commune approuvé le 11 juillet 2013 qui autorise explicitement les ouvrages collectifs relatifs à l'assainissement (station de pompage, station d'épuration...) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, le dimensionnement, la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'arrêté préfectoral

Il est donné acte à la commune de Yenne, désigné ci-après « le maître d'ouvrage », de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- les ouvrages du système d'assainissement de Yenne,
- les travaux prévus sur le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées,
- les conditions d'exploitation et de rejet au milieu récepteur.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	Système d'assainissement d'une capacité de : <ul style="list-style-type: none"> 288 kg de DBO5/j 4 800 équivalents-habitants (EH) 	Déclaration

ARTICLE 2 : Description du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Yenne (code sandre n°060000173330) comprend :

- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Yenne et le rejet associé dans le Rhône, milieu récepteur ;
- le système de collecte des eaux usées situé sur la commune et les rejets associés au déversoir d'orage du camping dans le ruisseau « le Flon ».

Il est l'unique système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Yenne.

ARTICLE 3 : Description du système de collecte des eaux usées

Article 3.1 : Déversoirs d'orage

Le système de collecte des eaux usées comporte un déversoir d'orage* ayant les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Estimation charge actuelle collectée à l'amont (en kg/j de DBO5)	Estimation charge future collectée à l'amont horizon 2030 (en kg/j de DBO5)	Localisation (coordonnées Lambert 93)		Exutoire (coordonnées Lambert 93)		Milieu récepteur
			X	Y	X	Y	
Déversoir n°2 (DO du camping)	167 kg/j DBO5	104 kg/j DBO5	914163	6515509	914155	6515472	Le Flon FRDR11746 – La Méline et la Lône

* Les trop-pleins de poste de relèvement et les surverses de bassin d'orage situés sur un tronçon unitaire ou mixte sont considérés comme des déversoirs d'orage.

Article 3.2 : Autres ouvrages particuliers du système de collecte

Le réseau comporte un poste de relevage « PR Camping » associé au déversoir d'orage du même nom :

Identification de l'ouvrage	Localisation (coordonnées Lambert 93)	
	X	Y
Poste de relèvement du camping	914052	6515493

ARTICLE 4 : Description de la station de traitement des eaux usées

Article 4.1 : Déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station est constitué du trop-plein du poste de relèvement « DO amont PR STEP ». Il est situé hors du site de la station d'épuration. La lame de déversement de l'ouvrage est localisée suivant les coordonnées Lambert 93 en X=914402 et Y= 65151556.

Les eaux excédentaires rejoignent la canalisation de rejet de la station d'épuration et sont déversées au Rhône, le milieu récepteur. Les effluents by-passés sont comptabilisés grâce à un canal de comptage.

Article 4.2 : Caractéristiques de dimensionnement des ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les débits et les charges de pollution produites par le système d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur
Débit nominal	900 m ³ /j
Débit de pointe horaire	90 m ³ /h
Capacité nominale en DBO5	288 kg/j
Capacité nominale en EH	4 800 EH
Flux entrant de DCO	576 kg/j
Flux entrant de MES	336 kg/j
Flux entrant de NTK	72 kg/j
Flux entrant de NH4	67,2 kg/j

Article 4.3 : Filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement est de type boues activées à faible charge avec aération prolongée (synoptique en annexe 1). Elle est réalisée sur une seule file de traitement comprenant les équipements suivants :

- poste de relèvement de la station d'épuration comprenant un panier dégrilleur. Il est équipé de 3 pompes dont une en secours ;
- dispositif de surveillance des eaux brutes composé d'un débitmètre et d'un préleveur échantillonneur réfrigéré ;
- bassin de stockage restitution d'une capacité de 270 m³. La vidange de l'ouvrage vers la file de traitement est dimensionnée pour être réalisée en moins de vingt-quatre heures ;
- poste de relèvement d'une capacité pour alimenter la filière de traitement à partir du bassin de stockage restitution.
- prétraitement constitué d'un tamis rotatif avec un compacteur de déchets
- zone de contact comprenant un agitateur et une pompe de recirculation ;
- bassin d'aération équipé d'aérateurs de surface ;
- traitement du phosphore par floculation physico-chimique. Le point d'injection est situé dans la zone de dégazage ;
- bêche de dégazage entre le bassin d'aération et le clarificateur avec rétention des flottants ;
- clarificateur équipé d'un pont radial avec lames de raclage de fond et de surface ;
- poste de recirculation des boues vers le bassin d'aération constitué de 2 pompes, dont une en secours ;
- poste toutes eaux muni de 2 pompes dont une en secours
- canalisation de rejet au Rhône
- comptage des eaux traitées réalisé par un venturi équipé d'une sonde de mesure de niveau.

La filière de traitement des eaux usées ne comporte pas de by-pass en cours de traitement.

Le traitement du phosphore par floculation est mis en route seulement s'il est nécessaire d'améliorer la décantation des boues ou de traiter le phosphore.

Article 4.4 : Filière de traitement des boues :

La filière de traitement des boues est une déshydratation mécanique de type centrifugeuse comprenant :

- extraction des boues depuis le clarificateur ;
- épaissement statique dans l'épaississeur de boues ;
- égouttage mécanique par centrifugation ;
- silo de stockage d'un volume de 616 m³ représentant une autonomie de 9 mois. Le brassage est assuré par un agitateur de fond ;
- une plateforme bétonnée (40 m²), avec un caniveau pour la récupération des égouttures vers la fosse toutes eaux, pour recevoir une benne mobile. La benne (volume utile environ 12 m³) est munie d'une bâche pour limiter le lessivage des boues et les nuisances olfactives.

La filière d'évacuation des boues est précisée dans le manuel d'autosurveillance.

Article 4.5 : Gestion des sous-produits

Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères après tamisage et compactage poussé.

Article 4.6 : Locaux de la station d'épuration

Article 4.6.1 : Localisation

Le site de la station d'épuration occupe la parcelle n°3008, référencée au cadastre de la commune de Yenne, partie localisée hors zone inondable pour la crue centennale du Rhône.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X : 914 656 et Y : 6 515 658.

Les coordonnées Lambert 93 du poste de relèvement amont Steu sont : X : 914 411 Y:6 515 569.

Article 4.6.2 : Filière de traitement de l'air

Un dispositif d'extraction de l'air vicié est en place dans les locaux de traitement des boues et de prétraitement.

Article 4.6.3 : Raccordement au réseau d'eau potable

La station est raccordée au réseau d'eau potable. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 4.7 : Le rejet de la station

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées, du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête.

Les rejets s'effectuent dans le lit mineur du cours d'eau et les ouvrages de rejets ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux. La conduite de rejet des eaux de la station d'épuration est située dans le périmètre concerné par les servitudes de marchepied et de halage.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le Rhône au pK 119.100.

Ouvrages de rejet	Localisation de l'exutoire (Lambert 93)		Masse d'eau réceptrice
	X	Y	
Déversoir en tête (point S16) déversoir n°1 -DO amont PR STEP	913973	6515505	Le Rhône : FRDR 2001b - Rhône de Belley
Eaux usées traitées	913973	6515505	

ARTICLE 5 : Règles générales relatives au système d'assainissement

Article 5.1 : Conception, exploitation et entretien du système d'assainissement

La conception, l'implantation, la construction et l'exploitation du système d'assainissement respectent l'ensemble des prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Notamment, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec la réglementation en vigueur et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.

Les ouvrages de l'unité de traitement (bassin de stockage restitution et pompe de relèvement) ne sont pas enterrés. Leur implantation est en zone blanche du PPRi.

L'implantation du poste de relèvement du bassin de stockage restitution vers la filière de traitement est également prévue hors zone inondable.

Les équipements sont exploités et entretenus de façon à ce que leur fonctionnement minimise les émissions d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, et/ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

En cas de rejets non conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service de police de l'eau, en commentant les causes de l'évènement constaté, l'analyse de l'impact prévisible sur les milieux ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas d'évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée selon le protocole d'alerte préalablement établi.

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Article 5.2 : Diagnostic permanent

Le maître d'ouvrage met en place avant le 31 décembre 2024 et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1. connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2. prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3. suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4. exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Des points de mesure permanent sont installés sur le réseau de collecte des eaux usées pour observer l'évolution des débits à la suite des travaux afin réduire les apports d'eaux claires parasites et les apports d'eaux pluviales. Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement présente le dispositif mis en place ainsi que les lois hydrauliques permettant de fournir les volumes transités.

ARTICLE 6 : Exploitation du système de collecte

Article 6.1 : Performance du système de collecte

Hors opérations de maintenance programmée et circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :

- ne pas dégrader les milieux récepteurs ;
- ne pas porter atteintes aux usages sensibles situés à l'aval ;
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs ;
- par temps de pluie, les rejets d'eaux usées non traitées, via les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge supérieure à 120 kg/j de DBO5, sont inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement.

Article 6.2 : Autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte

Article 6.2.1 : Hors situation inhabituelle

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement et d'estimer les débits déversés.

Les déversoirs d'orage autosurveillés et les données d'autosurveillance à produire sont présentés dans le tableau suivant :

Identification de l'ouvrage	Charge actuelle collectée à l'amont	Charge future collectée à l'amont	Dispositif d'auto-surveillance	Données d'autosurveillance transmises au format sandre associé à l'ouvrage
Déversoir n°2 (DO du camping)	167 kg/j DBO5	104 kg/j DBO5	Sonde de mesure – correspondance hauteur vitesse	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux

Si un déversoir d'orage venait à être soumis à autosurveillance réglementaire, notamment lors d'une découverte à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic des réseaux ou après un raccordement d'eaux usées non domestiques portant la charge amont collectée à plus de 120 kg/j de DBO5, les dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour que l'ouvrage soit équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Article 6.2.2 : En situation inhabituelle

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles la collecte des eaux usées ne peut pas être totalement assurée, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les temps de déversement ;
- estimer les volumes déversés ;
- estimer les flux de pollution rejetées au milieu à l'aide de micro-méthode minima sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, Ptot, pH ;
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 6.3 : Raccordement d'eaux usées domestiques

Les raccordements d'eaux usées domestiques sont effectués conformément au zonage d'assainissement de la commune.

Article 6.4 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les rejets d'eaux usées non domestiques raccordés sur le système de collecte font l'objet d'une autorisation délivrée par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

La charge de pollution massique rejetée par la coopérative laitière de la Dent du Chat est réduite à 1 000 EH au 31/12/2026. La convention de rejet non domestique est mise à jour.

Article 6.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux usages sensibles

Le captage de Brens fait l'objet d'un protocole d'alerte en date du 13/01/2020, présent en annexe 2.

Le captage de La Balme, étant considéré comme peu exposé par rapport aux rejets de la STEU de Yenne, le protocole d'alerte n'est pas nécessaire.

ARTICLE 7 : Exploitation du système de traitement

Article 7.1 : Performance du système de traitement

Hors situation inhabituelle, les eaux usées traitées respectent les valeurs fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg /l	90 %	85 mg/l
NTK	40 mg/L		80 mg/L
Température en sortie	< 25°C sauf conditions climatiques exceptionnelles		
pH	compris entre 6 et 8,5		

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la mesure est réalisée sur des échantillons homogénéisés moyens journaliers prélevés sur la station, non filtrés ni décantés.

La performance minimale est évaluée en concentration maximale ou en rendement.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un seuil de tolérance d'échantillons non-conformes décrit au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est appliquée.

En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 7.2.1 : Hors situation inhabituelles

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Points d'autosurveillance	Exigences en matière d'auto-surveillance	Paramètres attendus	Fréquence
A2 – Déversoir en tête	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes rejetées	Volume	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot et pH	A chaque déversement

A3 – Entrée de station	Mesure et enregistrement en continu du débit Pluviométrie Mesure des caractéristiques des eaux usées	Volume, hauteur de précipitation	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES et pH	12 /an
		NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot	4 /an
A4 – sortie de station	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées	Volume	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES, pH et température	12 /an
		NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot	4 /an
A6 – Boues produites	Mesure de la siccité Estimation de la quantité de matières sèches	Siccité en % Tonne de matière sèche	12 /an
S6 – Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité Destination(s)	Tonnes ou m ³ t MS paramètre de l'AM du 8 janvier 98 t MS par destination	12/an 12/an Fréquence de l'AM du 8 janvier 98 Chaque année
S9, S10 – Déchets évacués hors boues	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)		
S14, S15 – Consommations d'énergie	Consommation d'énergie		
S15 – Consommation de réactifs	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue		

Les analyses associées de mesures des caractéristiques des eaux usées à l'exception de la température et du pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du [code de l'environnement](#). À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées selon le calendrier prévisionnel d'autosurveillance, établi chaque année pour l'année suivante, et adressé chaque année avant le 1^{er} décembre au service de police de l'eau (DREAL AURA / pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques) et à l'agence de l'eau pour acceptation. Tout report ou modification du calendrier prévisionnel fait l'objet d'une information du service de police de l'eau.

Dans le cas où la charge de brute de pollution organique en année N dépasse le seuil de 600 kg/j de DBO5, les fréquences des paramètres à mesurer sont augmentées en année N+2, conformément au tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 7.2.2 : *En situation inhabituelle*

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles le traitement des eaux usées ne peut pas être totalement assuré, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les volumes déversés d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ;
- mesurer les caractéristiques des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en réalisant des bilans chaque jour ;
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet tous les jours ;
- réaliser des analyses sur la qualité du milieu récepteur en aval et en amont du point de rejet ;
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Un kit permettant d'absorber le chlorure ferrique en cas de déversement au sol lors des opérations de dépotage est installé sur site.

Article 7.3 : Surveillance des milieux récepteurs

Une surveillance des milieux récepteurs sur le Rhône est mise en place par le maître d'ouvrage. Il réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles. Ce milieu récepteur appartient à la masse d'eau « FRDR2001b : Rhône de Belley », identifiée dans le SDAGE.

La commune de Yenne réalise des prélèvements et des analyses bactériologiques au niveau de la base nautique durant les périodes estivales :

Milieu récepteur –	Point amont M1		Point Aval M2		Fréquence	Données transmises
	X	Y	X	Y		
Le Rhône	913995	6515513	913959	6515501	4 mesures*	Coliformes fécaux Coliformes totaux

* mesures réalisées pendant la période estivale en amont et en aval du rejet des effluents traités de la station d'épuration.

Le calendrier prévisionnel des prélèvements est transmis à l'ARS et au service police de l'eau de la DREAL chaque année avant le 1^{er} décembre.

Les résultats d'analyse des prélèvements sont transmis à l'ARS et au service police de l'eau de la DREAL chaque année dans le mois suivant leur réalisation.

Un protocole d'alerte est établi en cas de rejet non conforme susceptible d'engendrer des risques sanitaires sur la zone de pratique de canoë-kayak à l'aval du rejet de la station.

ARTICLE 8 : Production documentaire, informations et modalités de transmission au service de police de l'eau

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitement à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes	tenu à disposition du service de police de l'eau
Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement	analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles des équipements du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.	transmettre au service de police de l'eau la mise à jour du document avant le 31 décembre 2023
Manuel d'autosurveillance	Cf article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et modèle de manuel d'autosurveillance	transmis pour validation à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau
Bilan annuel	article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et modèle de bilan annuel	transmis au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT	à réaliser avant le 31 décembre 2023 transmis dès réalisation ou mise à jour au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour si possible au format SIG	transmis au service de police de l'eau dès mise à jour
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} décembre En l'absence de réponse du service de police de l'eau au 15 décembre, le calendrier est considéré comme accepté

Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages : Cf article 16 de l'AM du 21 juillet 2015 : → modèle de fiche de déclaration en annexe	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou réhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance → modèle de fiche de déclaration en annexe 3	Transmis immédiatement au service de police de l'eau
Données d'autosurveillance réglementaire	Données d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les événements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 9 : Calendrier des travaux

Les travaux suivants sont réalisés d'ici 2025 :

- fiabilisation et de sécurisation du poste de relèvement existant de la station d'épuration devant transiter un débit horaire de 140 m³/h jusqu'au bassin de stockage restitution de la station d'épuration ;
- remplacement de la table d'égouttage des boues par une centrifugeuse ;
- amélioration du dispositif d'extraction d'air vicié dans les locaux de traitement des boues et de prétraitement ;
- mise en séparatif des secteurs d'Ameysin, chemin des fossés, rue Letanche et rue des Echeneaux
- la déconnexion des eaux pluviales et la création d'un réseau d'eaux usées.

Dès 2022, les déversoirs d'orage « DO Tournachat » et « DO Canal » sont supprimés :

Identification de l'ouvrage	Localisation (coordonnées Lambert 93)	
Déversoir n°3 (DO du Tournachat)	914240	6515353
Déversoir n°4 (DO du Canal)	914694	6515281

Après la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et d'ici 2025, un bassin de stockage restitution est réalisé sur le site de la station d'épuration.

Jusqu'en 2025, des travaux de fiabilisation de la filière de traitement des eaux usées sont réalisés :

- le renouvellement des ponts brosse,
- la mise en place d'un secours de la pompe d'extraction des boues ou le renouvellement de la pompe en fonction du choix réalisé pour l'atelier d'épaississement,
- le renouvellement de la pompe d'évacuation des boues vers le silo de stockage,
- l'installation d'une nouvelle vanne guillotine sur l'extraction des boues du silo épaisseur,
- l'installation d'une sonde de mesure de niveau dans le silo,
- l'approvisionnement d'une pompe doseuse en secours.

ARTICLE 10 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer les déclarations ou obtenir les autorisations requises au titre des autres législations, pour régulariser les rejets d'eaux pluviales.

Si des travaux complémentaires sont rendus nécessaires sur le domaine concédé, ceux-ci doivent être soumis à l'avis de la CNR qui réalisera une analyse de compatibilité, en amont des différentes procédures administratives. En cas d'intervention sur le domaine, une convention pour l'occupation du terrain doit être conclue en amont des travaux.

ARTICLE 11 : Informations préalables aux travaux

Dès les études de conception engagées concernant le bassin de stockage restitution et le poste de relèvement complémentaire vers la filière de traitement, un porter à connaissance est établi pour définir précisément les caractéristiques du projet et des travaux à réaliser et transmis au service police de l'eau de la DREAL au plus tard 4 mois avant le démarrage prévisionnel des travaux.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées en phase travaux

La continuité de service de l'unité de traitement existante est maintenue durant la réalisation du programme de travaux. Il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des rejets au milieu récepteur.

ARTICLE 13 : Production documentaire pendant la phase travaux et transmission au service de police de l'eau

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les informations nécessaires à la réalisation et au suivi des opérations :

Document	Contenu
Compte-rendu de chantier	Calendrier de réalisation ; Point sur l'avancement du projet ; Mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que l'évaluation de leur effet sur le milieu et sur l'écoulement des eaux
Dossier préalable au démarrage des travaux	Porter à connaissance sur les modifications et compléments d'études deux mois avant leur réalisation.
Plan de récolement	Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
Analyse des risques de défaillance	Mise à jour transmise avant la mise en service des nouveaux équipements de la station d'épuration.
Manuel d'autosurveillance	Mise à jour transmise avant la mise en service des nouveaux équipements de la station d'épuration.

ARTICLE 14 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Article 14.1 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase travaux

Le personnel est sensibilisé aux risques de pollution lors des travaux.

Le chef de chantier veille au remplacement des organes défectueux ou d'aspect détérioré sur les engins de chantier.

L'entretien régulier des engins de chantier est effectué sur des aires aménagées pour limiter les risques de pollution accidentelle. Les hydrocarbures (lubrifiants, carburant) utilisés sur la zone de travaux sont stockés sur des aires étanches aménagées, sinon entreposés sur un site extérieur au chantier. Ce site sert également de parking pour les engins de chantier.

Tout déchet doit être stocké sur une aire prévue à cet effet ou bien déposé dans une benne étanche spécifique puis acheminé vers un centre de stockage et de traitement adapté.

Lors d'une pollution des terrains en place, par des hydrocarbures, du laitier de béton..., un produit absorbant est immédiatement utilisé. Les terres souillées sont excavées puis stockées sur l'aire de repos étanche ou dans une benne, dans l'attente de rejoindre un centre spécialisé. L'excavation est comblée par la suite avec des matériaux sains de même nature.

Le site des travaux est laissé dans un état identique à celui constaté avant le début des travaux.

Article 14.2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes...

Les engins sont minutieusement entretenus pour limiter le risque de transport et d'implantation future d'espèces invasives ; en fin de chantier, chaque engin est inspecté et nettoyé avant son évacuation afin de limiter le risque de transport d'espèces invasives.

Les surfaces remodelées sont végétalisées après réalisation des travaux. Un suivi est mis en place pour en contrôler l'efficacité.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration enregistré sous le n° 73-2022-00003, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 17.1 : Cessation d'activité

Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de l'arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 17.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 18 : Contrôles

Article 18.1 : Contrôle sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 20.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles R.181-50 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-avant et en application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20.3 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Yenne et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune susmentionnée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Chambéry pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information à :

- la direction départementale des Territoires de la Savoie ;
- l'Office français de la Biodiversité ;
- l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse;
- Voies navigables de France ;
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 20.4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune de Yenne,

Le directeur départemental des Territoires de la Savoie,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

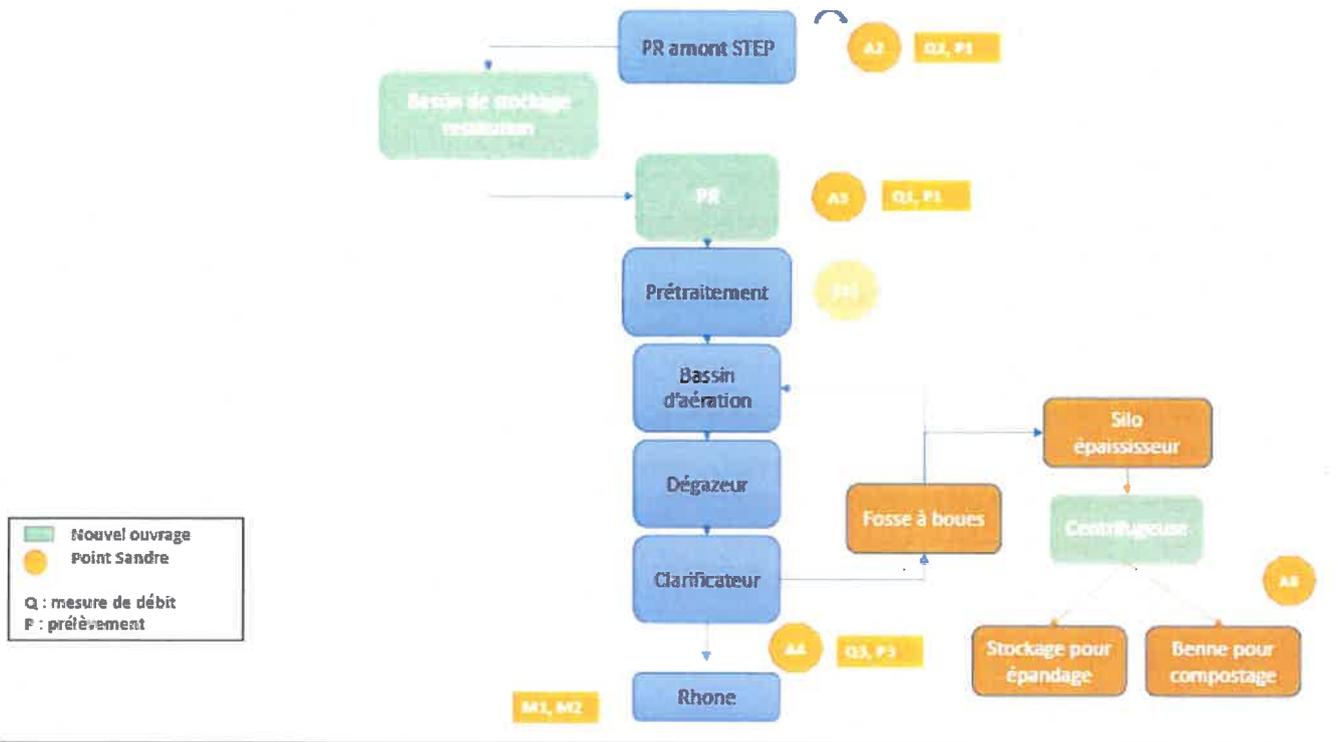
Fait à Chambéry le
Le Préfet

21 OCT. 2022

Francis RAVIER

Annexe 1- synoptique de la station de traitement

Schéma de principe de la station d'épuration dans sa configuration future



Annexe 2 : Protocole d'alerte captage de Brens

Suite aux préconisations de l'ARS de l'Ain,

Il a été convenu avec la régie des eaux de Belley qui exploite le captage d'eau potable de Brens, qu'en tenant compte du débit important du milieu récepteur, de la distance importante entre la Station d'épuration de Yenne et le captage de la ville de Brens, et de l'influence plutôt faible de la nappe phréatique du Rhône sur celle du captage en question, il sera convenu le protocole d'alerte suivant :

Au bout de 24 heures d'arrêt total du système de traitement, c'est-à-dire de rejets d'eaux brutes non traitées dans le milieu récepteur,

Le technicien en charge de la station d'épuration de la ville de Yenne contactera la régie des eaux de Belley, qui augmentera sa chloration sur le captage de 50%.

Une fois l'incident terminé, l'agent de la STEP préviendra la régie de Belley qui réinstaurera une chloration normale 24 heures plus tard.

Le numéro de contact en cas d'incidents est :

Service des eaux : 04 79 42 06 70

José Richard,
Directeur des services techniques
de la ville de Yenne

Tom Bodo
Agent assainissement
de la ville de Yenne

Pierre-Alain Peron
Directeur de la régie des eaux
de la ville de Belley

VILLE DE YENNE
Services Techniques
Le Responsable
J. RICHARD



Fait le 13/09/2020

Annexe 3 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION
(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::

Nom et/ou code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :

- ouvrages rejetant au milieu :

Coordonnées en Lambert 93:

X :

X :

X :

; Y :

; Y :

; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Nature de l'intervention et contexte :

- Définir la maintenance prévue

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention
- Identifier les molécules associées aux émetteurs
- Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)
- Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.
- Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;

Choix de la période d'intervention :

- Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.
- Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.
- Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux éventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2022-1088
du
Le Préfet



Francis RAVIER

Printed on 10/11/12